

M. Downey: Puis-je poser une autre question. Le secrétaire parlementaire peut-il nous indiquer combien de temps un fonctionnaire du ministère consacre à un cas précis? Existe-t-il des tarifs par heure-homme ou par jour-homme et, si oui, quels sont-ils? A quoi devons-nous précisément nous attendre en plus des honoraires globaux de \$150?

M. Mahoney: Les honoraires sont basés sur un taux de \$20 l'heure.

M. Downey: A-t-on envisagé une réduction de ces tarifs? Il est fort possible que nombre de personnes aimeraient obtenir une décision anticipée, spécialement dans le cas des gains en capital; prenons, par exemple, le cas d'une veuve dont la succession du mari est soumise à l'impôt sur les gains en capital. Il ne pourrait s'agir que de quelques milliers de dollars et, bien que le montant soit relativement faible aux yeux du gouvernement, il pourrait être très important dans le cadre de la succession.

A-t-on envisagé de mettre sur pied un programme d'assistance judiciaire en vertu duquel les personnes pouvant difficilement payer une décision anticipée pourraient l'obtenir lorsqu'elle est essentielle à la bonne gestion des affaires du demandeur? Elle pourrait l'être aux fins de l'impôt.

Je crois que le tarif de \$20 l'heure, en plus du droit uniforme de \$150, pourrait très bien représenter une somme supplémentaire de \$160 pour une journée de huit heures de travail si un fonctionnaire du ministère doit faire des recherches pour rendre une décision fiscale. Si deux employés doivent faire ces recherches, les frais s'élèveraient à \$320 pour une journée de huit heures de travail, ce qui, en plus du montant de \$150, serait prohibitif pour bon nombre de gens. Je suggère donc au ministre et à son secrétaire parlementaire d'étudier la possibilité de réduire ces frais à un niveau un peu plus réaliste, même si certaines personnes peuvent se permettre d'obtenir une décision préalable.

M. Mahoney: L'objet de la décision préalable n'est pas de donner des conseils aux contribuables, mais de leur fournir une décision avant de conclure ce qu'ils projettent. Si l'on fixe un barème qui contribuera du moins dans une grande mesure, à dédommager le contribuable canadien moyen qui doit assumer les traitements et autres frais du ministère du Revenu national, c'est pour s'assurer que les demandes futiles de décisions préalables resteront l'exception. Ceux qui présenteront ces demandes et sembleront satisfaire aux exigences légitimes dans des circonstances ordinaires sauront à l'avance le montant d'impôt que comportera la transaction projetée et le droit à verser pour obtenir la décision préalable sera minime vu le montant de l'impôt. Ce n'est pas un système touchant les impôts permanents. Les bureaux régionaux fournissent ces renseignements sans frais supplémentaires.

(Article 1: L'article 162 est adopté.)

(Sur l'article 1—L'article 163: *Omission volontaire de produire une déclaration de revenu.*)

M. Aiken: Monsieur le président, j'aurais pu soulever cette question lorsque nous étudions les articles 161 et 162, mais j'estime qu'elle se rapporte davantage à l'article 163. Cet article prévoit une pénalité égale à 50 p. 100 du montant de l'impôt auquel a cherché à se soustraire toute personne n'ayant pas produit de déclaration de revenu. L'article 239 prévoit également une pénalité analogue pour cette infraction.

[M. Mahoney.]

En bref, ce bill crée une double pénalité pour toute personne ayant enfreint la loi de l'impôt sur le revenu. Voilà des années qu'on s'y oppose. J'estime particulièrement déraisonnable qu'une personne qui n'a pas produit de déclaration d'impôt soit pénalisée aux termes de l'article 162 et également de l'article 239. C'est contraire à toute justice et j'estime que si le ministère pénalise un contribuable aux termes de l'article 163, il ne devrait pas pouvoir le faire également aux termes de l'article 239. Ce serait alors raisonnable.

J'ignore pourquoi le ministère a saisi cette occasion de fixer la pénalité à 50 p. 100 du montant de l'impôt dû au lieu de la laisser à 25 p. 100. Cela ne fait qu'ajouter à l'inéquité de cet article. Non seulement le montant de la pénalité est-il augmenté d'un minimum de 25 p. 100 à un minimum de 50 p. 100 par l'article 163, mais cette pénalité vient s'ajouter à toute autre pénalité appliquée aux termes de l'article 239. J'aimerais que le secrétaire parlementaire nous dise pourquoi on a estimé nécessaire d'augmenter la pénalité minimum à 50 p. 100 sans autre alternative. Deuxièmement, j'aimerais connaître son opinion quant à une double pénalité encourue pour une même infraction, principe diamétralement opposé à notre esprit de justice.

M. Mahoney: Premièrement, la pénalité prévue à l'article 163 s'applique aux contribuables qui cherchent volontairement à échapper au fisc en ne produisant pas de déclaration de revenu. J'attire l'attention du député sur le paragraphe (3) de cet article qui prévoit que la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité incombe au ministre.

Quant à l'article 239, mentionné par le député, le paragraphe (3) y dit bien clairement que l'intéressé n'encourt pas nécessairement une double pénalité, à moins que la pénalité visée à l'article 163 lui ait été imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la pénalité aux termes de l'article 239. Ainsi, le magistrat ou le juge serait au courant de la pénalité imposée en vertu de l'article 163 avant d'avoir à se prononcer sur la culpabilité d'une personne aux termes de l'article 239. En l'occurrence, il tiendrait compte de la chose, il n'y a pas de doute là-dessus.

A tout prendre, étant donné qu'il s'agit ici de gens qui tentent délibérément de se soustraire au paiement d'impôts, que la preuve en a été établie et que la charge de l'établir incombe au ministre, je ne vois pas d'injustice dans ces articles.

M. Aiken: Le secrétaire parlementaire répondrait-il à la première question, au sujet de l'augmentation de la pénalité minimum de 25 à 50 p. 100?

M. Mahoney: Je ne puis vraiment vous éclairer là-dessus, sauf peut-être en émettant l'hypothèse que la pénalité devrait augmenter lorsqu'il s'agit d'impôts minimes.

M. Aiken: J'aurais une dernière remarque à faire avant de céder la parole à un autre. Au dire du secrétaire parlementaire, le magistrat serait au courant de la pénalité imposée en vertu de l'article 163 et en tiendrait compte dans le prononcé de la sentence. Tout cela, pour moi, revient à un double risque. C'est une chose déraisonnable, que l'amende imposée soit de \$1 ou de \$1,000 peu importe; l'intéressé ne devrait pas subir une double punition. Pour moi, c'est partir d'un faux principe. Je sais que cela fait partie de la loi depuis assez longtemps déjà, mais nous sommes en train de la réviser et il n'est que juste d'examiner ces articles, compte tenu surtout de l'augmentation de la pénalité.